

* ACCUEIL

L'Autonome est composée d'un conseil d'administration issu du monde enseignant et d'un personnel **attentif et réactif** à vos appels téléphoniques.

Nos locaux sont ouverts **du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30**.
De 8h30 à 16h30 pendant les vacances scolaires.

* ÉCOUTE

Face aux incivilités, aux propos calomnieux, aux menaces dont vous pouvez être l'objet, il est bon de **trouver un interlocuteur qui comprend votre désarroi et vous aide à trouver une solution**.

Notre personnel, **habitué à traiter ce genre de situations** peut vous permettre de surmonter ces épreuves douloureuses auxquelles de plus en plus d'enseignants sont confrontés.

* CONSEILS

Suivant les situations auxquelles vous aurez à faire face, **l'Autonome vous proposera une solution adaptée**. Parfois, un seul rappel à la loi suffira à calmer la vindicte de vos agresseurs, sinon une méthode plus incisive conviendra.

Dans tous les cas, nous serons à vos côtés pour vous conseiller.

* JURIDIQUE

Maître La Fontaine est l'Avocat-conseil de l'Autonome depuis de nombreuses années, il connaît parfaitement **les problématiques auxquelles sont confrontés les personnels chargés de mission éducative**. Joignable dans les plus brefs délais, il apporte une aide et des conseils précieux aux collègues en difficulté.

C'est enfin lui qui intervient à la demande de l'Inspection auprès des enseignants pour leur fournir une formation juridique, nécessaire en ces temps troublés.

* SOUTIEN

Outre les prestations de Me LA FONTAINE, d'autres avocats nous prêtent également leur concours.

Enfin, depuis 2005, **l'Autonome et les ACM sont devenus partenaires**. Ce partenariat couvre les accidents professionnels et la Responsabilité Civile Professionnelle.

* RAPPEL

► Protection juridique

Un enseignant peut bénéficier (s'il en fait la demande) de la protection juridique aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

► Responsabilité pénale

La responsabilité pénale est une « responsabilité sanction » (peine d'emprisonnement et amende). Exemple : un élève tombe accidentellement dans une cage d'escalier de l'école : l'enseignant est poursuivi en correctionnelle, l'Autonome de la Seine vous assiste et vous défend.

► Responsabilité civile

Votre responsabilité civile relève de l'article L911-4 du Code de l'éducation : la responsabilité de l'État est substituée à celle de l'enseignant(e). La responsabilité civile est une « responsabilité réparation ». Vous êtes victime d'injures, de menaces, voire d'une agression, l'Autonome vous aidera à formuler votre plainte, vous apportera conseils et assistance.

► Accident de service

Un accident de service est un événement soudain qui, quelle qu'en soit la raison, vous a causé un dommage corporel ou psychologique, et qui vous est arrivé dans le temps et sur le lieu du service ou lors d'une activité constituant le prolongement normal des fonctions. Il bénéficie de la présomption d'imputabilité au service. L'accident de trajet ne bénéficie pas de cette présomption.

Pour que l'accident de service soit reconnu, vous devez justifier des 2 conditions suivantes :

- Vous avez été victime d'un fait accidentel (soudain et imprévu) dans le cadre de votre travail
- L'accident vous a causé un dommage physique et/ou psychologique.

A titre d'exemple :

- *Blessure physique par accident*
- *Choc émotionnel consécutif à une agression.*

